

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST

RÈGLEMENT # 388

Règlement dont l’objet est d’abroger le règlement 383 afin de fixer le taux de la taxe foncière, le taux de la taxe spéciale de secteur, le taux de la taxe spéciale service de la dette ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux, soit : aqueduc, égout (assainissement), vidanges, valorisation des matières résiduelles (enlèvement et destruction), collecte des matières organiques et vidange des fosses septiques pour l’année 2026.

ATTENDU qu’en vertu de l’article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l’année financière et y prévoir, des recettes au moins égalent aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que le Conseil de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a pris connaissance des prévisions des dépenses qu’il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu’avis de motion de ce règlement a été donné à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 14 janvier 2026 en vue de son adoption subséquente ;

ATTENDU QUE le projet de règlement no 386 a été déposé à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 14 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Ritchy Godin et résolu à l’unanimité des conseillers :

QUE le règlement # 388 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation et que le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s’appliquent pour l’année fiscale 2026.

ARTICLE 3 Ce Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l’année financière 2026 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration financière	581 484 \$
Sécurité publique	302 544 \$
Transport	604 254 \$
Hygiène du milieu	702 844 \$
Urbanisme	121 330 \$
Loisirs et culture	367 314 \$
Frais de financement	68 979 \$
Investissements (financement)	99 430 \$
Affectation	44 700 \$
TOTAL DES DÉPENSES	2 892 869 \$

ARTICLE 4 Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes

Taxes et tarification	2 486 145 \$
Païement tenant lieu de taxes	55 512 \$
Total des services rendus	118 100 \$
Autres revenus	86 000 \$
Transferts	147 112 \$

TOTAL DES RECETTES 2 892 869 \$

ARTICLE 5 Le taux de la taxe générale est fixé 0.77\$/100\$ d'évaluation et est imposé et prélevé pour l'année 2026 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 Le taux de la taxe spéciale de secteur est fixé à 0.0384\$/100\$ et est imposé et prélevé pour l'année 2026 sur tout immeuble imposable situé sur le pourtour du lac Nairne.

ARTICLE 7 Le taux de la taxe spéciale est fixé à 0.0054\$/100\$ et est imposé et prélevé pour l'année 2026 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 8 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

SECTEUR VILLAGE

A) Pour une unité de logement	582,27 \$
B) Pour studio	232,91 \$
C) Pour tout cultivateur, service à l'étable	168,86 \$
D) Pour restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel et autres	705,71 \$
E) Pour gîte : établissement d'hébergement de moins de trois chambres avec la résidence	691,54\$
F) Pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	931,63 \$
H) Pour casse-croûte	352,86 \$
I) Hippodrome	1 501,48 \$
J) Terrain vacant	291,13 \$
K) Piscine de 1,000 à 10,000 gallons	35,00 \$
L) Piscine plus de 10,000 gallons	50,00 \$

POUR LE SECTEUR CÔTE DU LAC

A) Pour une unité de logement	447,80 \$
B) Pour studio	179,12 \$
C) Pour tout cultivateur, service à l'étable	129,86 \$
D) Pour restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel et autres.	542,74 \$
E) Pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	716,48 \$
F) Pour casse-croûte	271,37 \$
G) Gîte plus résidence	514,53 \$
H) Terrain vacant	223,90 \$
I) Piscine de 1,000 à 10,000 gallons	35.00 \$
J) Piscine plus de 10,000 gallons	50.00 \$

**ARTICLE 9 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT
(ASSAINISSEMENT)**

A) Pour une unité de logement	371,26 \$
B) Pour studio	185,51 \$
C) Pour restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel et autres	449,96 \$
D) Pour gîte : établissement d'hébergement et offrant en location au plus cinq chambres à même la résidence	449,96 \$
E) Pour maison de chambres et pension à même la résidence	449,96 \$
F) Pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	594,01 \$
G) Pour casse-croûte	224,98 \$
H) Hippodrome	1 327,62 \$

**ARTICLE 10 TARIF POUR LE SERVICE DE GESTION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES GMR
INCLUANT VIDANGE (ENLÈVEMENT ET
DESTRUCTION DES DÉCHETS),
VALORISATION (ENLÈVEMENT ET
DESTRUCTION) ET LA GESTION DES
MATIÈRES ORGANIQUES.**

1. Résidence/locataire	336,71 \$
2. Chalet	244,19 \$
3. Hôtel – motel - auberge : tarif de base	722,25 \$
4. Hôtel motel - auberge :tarif par chambres	11,56 \$
5. Pourvoirie (tarif de base)	594,81 \$
6. Pourvoirie (tarif par unité)	157,36 \$
7. Restaurant – tarif de base	666,65 \$
8. Restaurant – tarif par places	14,99 \$
9. Casse-croûte	554,75 \$
10. Gîte : établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq chambres à même la résidence	559,63 \$
11. Maison et chalet touristique (AirB&B)	594,81 \$
12. Catégorie 1	906,54 \$
13. Catégorie 2	824,34 \$
14. Catégorie 3	490,39 \$
15. Garage	827,55 \$
16. Épicerie/dépanneur	1 470,46 \$
17. Salon de coiffure	334,35 \$
18. Terrain de camping – tarif de base	967,09 \$
19. Terrain de camping – tarif par places	12,78 \$
20. Studio	244,19 \$

Pour les services de gestion des matières résiduelles GMR les catégories sont les suivantes ;

CATÉGORIE #1:

Magasin de décoration, peinture, tapis; magasin de vêtements, chaussures; magasin de sports, jouets, cadeaux; mercerie; lingerie; entreprise en électricité, plomberie, chauffage, climatisation; librairie; imprimerie; compagnie de transport; atelier de soudure; entrepreneur

général (entrepôt et bureau); institution financière; bijouterie; fleuriste; câblodistributeur; bureau d'affaires; bureau professionnel; bureau-école de conduite; centre de formation; salle de conditionnement physique; poste de taxi; organisme de charité, bienfaisance; nettoyeur vêtements; atelier d'artisanat; cordonnerie; salon funéraire; bar; discothèque; entreprise de déménagement; entreprise de télécommunication; récupérateur de métaux; magasin de couture, lainage; centre équestre; boucherie; salons d'esthétique; garderie (5 enfants et plus) église et chapelle; lieu de culte; bibliothèque; lieu culturel, magasin de meubles; magasin de pièces automobiles, industrielles, d'équipements ou outillages; société des alcools; SQDC; pharmacie; grossiste; magasin produits électroniques.

CATÉGORIE#2 :

Boulangerie; distillerie; club de golf; curling; hippodrome; salle de quilles; centre de plein air.

CATÉGORIE #3 :

Vitrierie automobile; menuiserie; scierie; atelier de lettrage; animalerie; rembourrage; terminal ferroviaire ou autobus; les haltes routières et touristiques.

ARTICLE 11 TARIF POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

1. Résidence	143,00\$
2. Saisonnier	71,50 \$
3. Commerce	143,00\$

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 14 janvier 2026
Présentation du projet de règlement : 14 janvier 2026
Adoption du règlement : 21 janvier 2026
Avis de promulgation : 22 janvier 2026
Certificat de publication : 22 janvier 2026